

gage envers Sa Majesté, du chef du Canada, à supporter toutes les dépenses y afférentes, la cour peut ordonner que les navires, aéronefs ou marchandises saisis comme prises, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, dans les limites, ou ainsi saisis et conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, soient confiés à la garde de la cour jusqu'à l'établissement d'une ordonnance par un tribunal des prises constitué par ou sous l'autorité de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant, en vue de les libérer ou d'en disposer.

La cour doit donner effet aux ordonnances rendues par une autre autorité.

(3) La cour doit reconnaître et rendre efficace toute procédure intentée ou ordonnance établie touchant des navires, aéronefs ou marchandises confiés à la garde de la cour, conformément à une ordonnance prévue par le paragraphe deux du présent article, devant ou par un tribunal des prises ayant juridiction en l'espèce et constitué par ou avec l'autorisation de Sa Majesté, du chef du gouvernement, ou du cobelligérant de Sa Majesté, sous l'autorité duquel lesdits navires, aéronefs ou marchandises ont été saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales.

La cour peut, sur requête, accueillir et consigner la preuve pour une autre autorité.

(4) La cour peut accueillir et consigner la preuve relative à la capture de navires, aéronefs ou marchandises saisis ou conduits dans les limites du Canada ou de ses eaux territoriales, sous l'autorité de Sa Majesté, du chef d'un gouvernement autre que le gouvernement du Canada, ou d'un cobelligérant de Sa Majesté, auquel un consentement a été donné sous le régime du présent article, ou en ce qui concerne toute autre question de prise y afférente, si une requête à cette fin lui est formulée au nom de Sa Majesté, du chef dudit gouvernement, ou de ce cobelligérant.

Avis du consentement.

10. Avis d'un consentement prévu à l'un ou l'autre des deux articles qui précèdent, et de ses conditions, est donné au moyen d'une proclamation du gouverneur en conseil, publiée dans la *Gazette du Canada*, et cette proclamation constitue une preuve péremptoire dudit consentement et de ses conditions.

PROCÉDURES ET CONTINUATION DES MOYENS LÉGAUX.

Sont continuées les procédures engagées antérieurement à la présente loi.

11. (1) Toutes procédures en matière de prise entamées dans la cour ou devant un juge antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, doivent être continuées dans la cour comme si elles eussent été entamées tout d'abord en conformité de cette loi et devant le juge qui en aurait été saisi sous le régime de la même loi. Lorsque des procédures en matière de prise ont été entamées devant la cour antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'exercice de toute juridiction que possédait ou pouvait exercer la cour avant la mise en